

# Modification Simplifiée n°3 du PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)



## COMMUNE DE MIREVAL

Département de l'Hérault (34)

# 1

## RAPPORT DE PRESENTATION



ADELE ● ● ● ●  
**SFI**  
URBANISME

**ADELE-SFI Urbanisme**  
434 rue Etienne Lenoir  
30900 NIMES  
Tél : 04 66 64 01 74  
adele-sfi@adelesfi.fr  
www.adelesfi.fr

*Approbation du PLU : DCM du 22 mars 2017*

*Approbation de la Modification Simplifiée n°1 du PLU : DCM du 11 avril 2018*

*Approbation de la Modification Simplifiée n°2 du PLU : DCM du 23 mars 2022*

*Approbation de la Modification Simplifiée n°3 du PLU : DCM du XX/XX/2026*

## SOMMAIRE



---

<b>1. OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLU .....</b>	<b>3</b>
<b>2. PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE D’UN PLU (RAPPELS).....</b>	<b>4</b>
<b>3. CONTENU DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3.....</b>	<b>5</b>
<b>4. EXPOSE ET JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT .....</b>	<b>6</b>
4.1. Modification des articles UC7, UC9 et UC13 de la zone UC concernant le projet d’évolution des écoles .....	6
4.2. Modification des articles 11 des zones UA, UC, UD, UP, et de l’article 15 de la zone UA concernant la pose des panneaux photovoltaïques en toiture.....	8
4.3. Modification des articles 4 des zones UA, UC, UD, UE, UP, A, N concernant les eaux pluviales .....	10
<b>5. INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 SUR L’ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>11</b>

## 1. OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLU

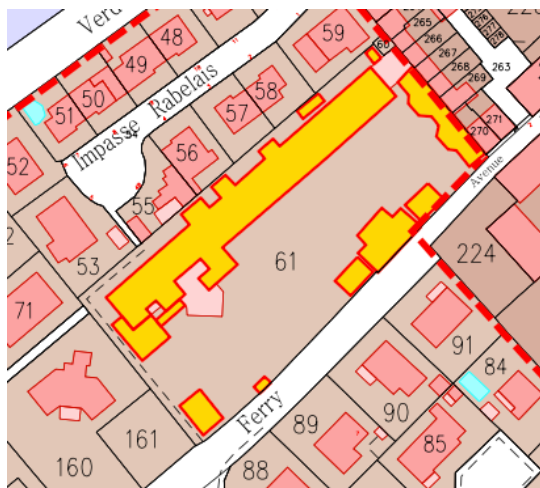
La commune de Mireval a approuvé son Plan Local d’Urbanisme le 22 mars 2017 par Délibération du Conseil Municipal. Elle a fait l’objet d’une modification simplifiée n°1 approuvée le 11 avril 2018 et d’une modification simplifiée n°2 approuvée le 23 mars 2022.

Suite à cela, la Modification Simplifiée n°3 du PLU a été engagée par la Délibération du Conseil Municipal n°25/054 du 8 décembre 2025, ainsi que par l’arrêté du Maire DGS/25/PLU/321 du 10 décembre 2025.

Elle porte uniquement sur le règlement écrit (pièce n°4 du PLU) et plus précisément sur certaines dispositions des zones urbaines surtout, à savoir :

- **Permettre le projet de restructuration des écoles** (étudié par le cabinet d’études INCECO) en adaptant les règles d’emprise au sol, d’implantation des constructions en termes de prospects, d’espaces libres et plantations en zone UC.
- **Faciliter la réalisation des panneaux photovoltaïques** en admettant la pose en légère surimposition des toitures dans le centre du village et plus globalement dans les différentes zones urbaines (UA, UC, UD, UP).
- **Revoir les modalités de raccordement aux eaux pluviales** en renvoyant uniquement au Schéma Directeur de l’assainissement des communes de Mireval et de Vic-la-Gardiole réalisé par Sète Agglopôle et joint en annexe du PLU, afin d’éviter toute incohérence avec ses dispositions dans toutes les zones du PLU (UA, UC, UD, UE, UP, A, N).

*Extrait du plan de zonage du PLU actuel au niveau des écoles en zone UC (bâtiments existants en jaune) :*



*Vu de l’entrée des écoles (rue Jules Ferry)*



## 2. PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE D’UN PLU (RAPPELS)

---

La procédure de modification simplifiée du Plan Local d’Urbanisme est notamment définie par les articles L.153-45 à L.153-48 et suivants du Code de l’Urbanisme.

En effet, cette procédure reste applicable malgré les modifications du code de l’urbanisme induites par la Loi du 26 novembre 2025 de Simplification de l’urbanisme qui n’entreront en vigueur que six mois après sa promulgation pour les procédures en cours. Ce qui est bien le cas de la Modification Simplifiée n°3 du PLU Mireval qui a donc été lancée en décembre 2025.

### **Extrait de l’article L.153-45 du Code de l’Urbanisme :**

« La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l’article L. 153-41<sup>1</sup>,
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l’article L. 151-28 ;
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d’une erreur matérielle.

Cette procédure peut être à l’initiative soit du président de l’établissement public de coopération intercommunale ou du maire d’une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas. »

### **Extrait de l’article L.153-47 du Code de l’urbanisme :**

« Le projet de modification, l’exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l’organe délibérant de l’établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l’établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l’initiative du maire d’une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d’un plan local d’urbanisme intercommunal n’intéresse qu’une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n’être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l’issue de la mise à disposition, le président de l’établissement public ou le maire en présente le bilan devant l’organe délibérant de l’établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d’une initiative du maire d’une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l’organe délibérant de l’établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation. »

---

### <sup>1</sup> Extrait de l’article L.154-41 du Code de l’Urbanisme :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l’environnement par le président de l’établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu’il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l’application de l’ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d’une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d’appliquer l’article L. 131-9 du présent code. »

### 3. CONTENU DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3

---

Le dossier de Modification Simplifiée n°3 (MS3) du PLU contient les pièces suivantes :

- **1 - Rapport de présentation de la modification simplifiée n°3 du PLU**
- **Pièce n°4 – Règlement écrit**

Les autres pièces constitutives du PLU demeurent inchangées, notamment le Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD), les documents graphiques (plans de zonage), et les Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP).

## 4. EXPOSE ET JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT

Les modifications apportées à la pièce n°4 du PLU de Mireval relative au Règlement écrit sont détaillées ci-après (sachant que c’est donc la seule pièce du PLU qui est modifiée dans le cadre de la présente procédure).

**NB : Les textes supprimés apparaissent en ~~rouge barré~~. Les ajouts de texte figurent en **surligné jaune**.**

### 4.1. Modification des articles UC7, UC9 et UC13 de la zone UC concernant le projet d’évolution des écoles

Dans le cadre du projet de restructuration des écoles maternelle et élémentaires porté par la commune, des adaptations des règles d’emprise au sol et d’implantation par rapport aux limites séparatives s’avèrent nécessaires.

En effet, compte tenu des constructions existantes et du site désormais contraint en termes d’espaces, ces modifications du règlement de la zone UC sont à effectuer notamment pour la réalisation d’un nouveau bâtiment.

Ainsi, les écoles entrant dans la destination des « constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif », une dérogation aux règles existantes est ajoutée dans les articles UC 7 et UC 13, et une augmentation de l’emprise au sol à 60% est admise dans l’article UC 9 (au lieu de 40%) pour ce type de constructions.

#### 4.1.1. Modification de l’article UC 7 de la zone UC relatif à l’implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

L’évolution de l’article UC 7 avant et après la modification simplifiée n°3 du PLU est ainsi la suivante :

Extrait de l’article UC 7 <u>avant</u> modification simplifiée du PLU	Extrait de l’article UC 7 <u>après</u> modification simplifiée du PLU
<p><u>ARTICLE UC 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</u></p> <p>.../...</p> <p>Ces règles d’implantation ne s’appliquent pas aux transformateurs, mobiliers enterrés et semi-enterrés de collecte des déchets ménagers et aux autres installations techniques nécessaires aux réseaux.</p> <p>.../...</p>	<p><u>ARTICLE UC 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</u></p> <p>.../...</p> <p>Ces règles d’implantation ne s’appliquent pas aux transformateurs, mobiliers enterrés et semi-enterrés de collecte des déchets ménagers, <del>et</del> aux autres installations techniques nécessaires aux réseaux <b>et, plus globalement, aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif.</b></p> <p>.../...</p>

#### 4.1.2. Modification de l’article UC 9 de la zone UC relatif à l’emprise au sol des constructions

L’évolution de l’article UC 9 avant et après la modification simplifiée n°3 du PLU est quant à lui la suivante :

<i>Rédaction de l’article UC 9 avant modification simplifiée du PLU</i>	<i>Rédaction de l’article UC 9 après modification simplifiée du PLU</i>
<p><b><u>ARTICLE UC 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS</u></b></p> <p>L’emprise au sol maximale des constructions est fixée à 40% de la superficie du terrain d’assiette.</p>	<p><b><u>ARTICLE UC 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS</u></b></p> <p>L’emprise au sol maximale des constructions est fixée à 40% de la superficie du terrain d’assiette, sauf pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif pour lesquelles elle est fixée à 60%.</p>

#### 4.1.3. Modification de l’article UC 13 de la zone UC relatif aux espaces libres et plantations

L’évolution de l’article UC 13 avant et après la modification simplifiée n°3 du PLU est quant à lui la suivante :

<i>Rédaction de l’article UC 13 avant modification simplifiée du PLU</i>	<i>Rédaction de l’article UC 13 après modification simplifiée du PLU</i>
<p><b><u>ARTICLE UC 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS</u></b></p> <p>La surface devant être laissée en pleine terre et / ou plantée doit représenter au moins 20% de la surface du terrain d’assiette.</p> <p>Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d’un arbre au moins par 50 m<sup>2</sup> de terrain.</p>	<p><b><u>ARTICLE UC 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS</u></b></p> <p>La surface devant être laissée en pleine terre et / ou plantée doit représenter au moins 20% de la surface du terrain d’assiette.</p> <p>Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d’un arbre au moins par 50 m<sup>2</sup> de terrain.</p> <p>Ces règles ne s’appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif.</p>

## 4.2. Modification des articles 11 des zones UA, UC, UD, UP, et de l’article 15 de la zone UA concernant la pose des panneaux photovoltaïques en toiture

Compte tenu de l’évolution des techniques et des coûts d’installation des panneaux photovoltaïques, il est nécessaire d’adapter les dispositions actuelles du PLU qui sont trop contraignantes pour les pétitionnaires en imposant de les intégrer à la toiture.

Ainsi, les articles 11 relatifs aux aspects extérieurs des constructions est modifié afin de permettre de poser les capteurs solaires en légère surimposition sur la toiture, tout en continuant à respecter le caractère ou l’intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels ou urbains et des perspectives monumentales.

Cela concerne les zones urbaines UA, UC, UD et UP : *voir ci-après*.

Cette nouvelle admission doit également figurer dans l’article UA 15 relatif aux performances énergétiques et environnementales où se trouvait la même règle sur les capteurs solaires : *voir page suivante*.

### 4.2.1. Modification des articles 11 des zones UA, UC, UD, UP relatifs aux aspects extérieurs des constructions

L’évolution des articles 11 avant et après la modification simplifiée n°3 du PLU est ainsi la suivante :

Exemple de l’article UC 11 (extrait) <i>avant</i> modification simplifiée du PLU	Exemple de l’article UC 11 (extrait) <i>après</i> modification simplifiée du PLU
<p><b><u>ARTICLE UC 11 – ASPECTS EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS</u></b></p> <p>.../...</p> <p><b><u>Energies renouvelables :</u></b></p> <p>Le recours aux technologies et matériaux nécessaires à la conception de constructions s’inscrivant dans une démarche de développement durable (constructions bioclimatiques par exemple...) et utilisant les énergies renouvelables est autorisé sous réserve d’une bonne insertion paysagère et du respect du patrimoine bâti. Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les capteurs solaires doivent être complètement intégrés à la toiture.</li> <li>• Le photovoltaïque au sol est interdit.</li> <li>• Les éoliennes individuelles sont interdites.</li> </ul> <p>.../...</p>	<p><b><u>ARTICLE UC 11 – ASPECTS EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS</u></b></p> <p>.../...</p> <p><b><u>Energies renouvelables :</u></b></p> <p>Le recours aux technologies et matériaux nécessaires à la conception de constructions s’inscrivant dans une démarche de développement durable (constructions bioclimatiques par exemple...) et utilisant les énergies renouvelables est autorisé sous réserve d’une bonne insertion paysagère et du respect du patrimoine bâti. Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les capteurs solaires doivent être complètement intégrés à la toiture <b>ou posés en légère surimposition sur la toiture.</b></li> <li>• Le photovoltaïque au sol est interdit.</li> <li>• Les éoliennes individuelles sont interdites.</li> </ul> <p>.../...</p>

#### 4.2.2. Modification de l’article UA 15 relatif aux performances énergétiques et environnementales

Comme cela est expliqué précédemment, l’évolution de l’article UA 15 avant et après la modification simplifiée n°3 du PLU est la suivante :

Extrait de l’article UA 15 <i>avant</i> modification simplifiée du PLU	Extrait de l’article UA 15 <i>après</i> modification simplifiée du PLU
<p><b>ARTICLE UA 15 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES</b></p> <p>.../...</p> <p><b>Énergies renouvelables :</b></p> <p>L'utilisation des énergies renouvelables est recommandée « pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages ».</p> <p>Il convient donc, d’une manière générale et dans la mesure du possible, de privilégier l’utilisation des énergies renouvelables : chaudière bois, électricité et eau chaude sanitaire solaires, pompe à chaleur, panneaux solaires intégrés en toiture selon les préconisations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Exclure les panneaux photovoltaïques qui impactent la toiture et dénaturent la perception du toit dans ces ensembles remarquables,</li> <li>• Le panneau solaire thermique est envisageable sur le toit sous réserve qu’il soit d’une surface réduite (2 m<sup>2</sup> environ) et qu’il ne soit pas visible depuis le domaine public,</li> <li>• Eviter les côtés donnant sur rue et évaluer l’impact de la toiture depuis les vues lointaines sur le centre ancien,</li> <li>• Faire correspondre l’emplacement du panneau solaire avec la composition de la façade.</li> </ul> <p>.../...</p>	<p><b>ARTICLE UA 15 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES</b></p> <p>.../...</p> <p><b>Énergies renouvelables :</b></p> <p>L'utilisation des énergies renouvelables est recommandée « pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages ».</p> <p>Il convient donc, d’une manière générale et dans la mesure du possible, de privilégier l’utilisation des énergies renouvelables : chaudière bois, électricité et eau chaude sanitaire solaires, pompe à chaleur, panneaux solaires intégrés en toiture <b>ou posés en légère surimposition sur la toiture</b> selon les préconisations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Exclure les panneaux photovoltaïques qui impactent la toiture et dénaturent la perception du toit dans ces ensembles remarquables,</li> <li>• Le panneau solaire thermique est envisageable sur le toit sous réserve qu’il soit d’une surface réduite (2 m<sup>2</sup> environ) et qu’il ne soit pas visible depuis le domaine public,</li> <li>• Eviter les côtés donnant sur rue et évaluer l’impact de la toiture depuis les vues lointaines sur le centre ancien,</li> <li>• Faire correspondre l’emplacement du panneau solaire avec la composition de la façade.</li> </ul> <p>.../...</p>

### 4.3. Modification des articles 4 des zones UA, UC, UD, UE, UP, A, N concernant les eaux pluviales

Il apparaît nécessaire de supprimer certaines dispositions de l’article 4 du règlement de chaque zone du PLU en matière d’eaux pluviales qui peuvent entrer en contradiction avec celles du règlement du « Schéma Directeur de gestion des eaux pluviales (SDGEP) des communes de Mireval et de Vic-la-Gardiole » réalisé par Sète Agglopolo Méditerranée et annexé au PLU (cf. annexe 6.14).

En effet, le règlement du PLU prévoit, pour l’ensemble des zones, soit un raccordement au réseau public pluvial existant, soit, à défaut d’un tel réseau, des ouvrages de rétentions des eaux pluviales à la parcelle

Or, le schéma directeur de gestion des eaux pluviales annexé au PLU, et opposable à tout projet, prévoit, par exemple, pour les zones UC et UD du PLU, qui correspondent à la zone IV de ce schéma, la mise en place systématique d’ouvrages de rétentions des eaux pluviales à la parcelle (voir p 39-40 du schéma).

Il existe ainsi une contradiction entre le règlement et le schéma, à laquelle il doit être mis fin en privilégiant les règles du schéma pour deux raisons :

- Le schéma prévoit une gestion des eaux pluviales plus précise que le règlement du PLU en tenant compte de la réalité du terrain et notamment, dans la plupart des zones, un principe de compensation de toute nouvelle imperméabilisation ;
- Faire référence au schéma dans le règlement permet d’éviter d’avoir à modifier le PLU à chaque fois que le schéma évolue.

L’évolution des articles 4 de toutes les zones urbaines (UA, UC, UD, UE, UP), agricoles (A) et naturelles (N) avant et après la modification simplifiée n°3 du PLU est ainsi la suivante :

Exemple de l’article UC4 (extrait) <i>avant</i> modification simplifiée du PLU	Exemple de l’article UC4 (extrait) <i>après</i> modification simplifiée du PLU
<p><b>ARTICLE UC 4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX</b></p> <p>.../...</p> <p><b>Eaux pluviales</b></p> <p>Il conviendra obligatoirement de respecter les dispositions du "zonage réglementaire du schéma directeur de gestion des eaux pluviales" joint en annexe du PLU (pièce n°6.14).</p> <p>Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements réalisés doivent garantir l’écoulement des eaux pluviales dans ce réseau (sous réserve du respect des dispositions du PPRI et notamment de la mise en œuvre des mesures compensatoires liées à l’imperméabilisation à concurrence de 120 litres de rétention par m<sup>2</sup> imperméabilisé, conformément au règlement du PPRI joint en annexe du PLU).</p> <p>En l’absence d’un réseau d’eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l’évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un déversoir désigné à cet effet. Ces aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellements conformément aux dispositions du Code Civil.</p> <p>.../...</p>	<p><b>ARTICLE UC 4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX</b></p> <p>.../...</p> <p><b>Eaux pluviales</b></p> <p>Il conviendra obligatoirement de respecter les dispositions du "zonage réglementaire du schéma directeur de gestion des eaux pluviales" joint en annexe du PLU (pièce n°6.14).</p> <p><del>Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements réalisés doivent garantir l’écoulement des eaux pluviales dans ce réseau (sous réserve du respect des dispositions du PPRI et notamment de la mise en œuvre des mesures compensatoires liées à l’imperméabilisation à concurrence de 120 litres de rétention par m<sup>2</sup> imperméabilisé, conformément au règlement du PPRI joint en annexe du PLU).</del></p> <p><del>En l’absence d’un réseau d’eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l’évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un déversoir désigné à cet effet. Ces aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellements conformément aux dispositions du Code Civil.</del></p> <p>.../...</p>

## 5. INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 SUR L’ENVIRONNEMENT

---

Le PLU de Mireval approuvé le 22 mars 2017 a fait l’objet d’une évaluation environnementale conformément notamment aux articles L121-10 du code de l’urbanisme.

Les conclusions de cette étude notaient un impact faible voire positif sur les thématiques environnementales du fait notamment d’un développement urbain limité, de la préservation des caractéristiques architecturales, de l’encouragement des énergies renouvelables et de la rénovation, du classement en zones Ner (Zones Naturelles remarquables définies au titre de la loi Littoral) de la majeure partie de la surface des zones Natura 2000.

Le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Mireval ne remet en cause aucune de ces dispositions. Il renforce les possibilités de développement de la production d’électricité photovoltaïque, permet le réaménagement d’une école élémentaire et maternelle, et permet l’application plus aisée des dispositions du SDGEP, plus vertueuses pour l’environnement et mieux adaptées aux spécificités de terrain que les dispositions aujourd’hui inscrites dans le PLU.

**Les conclusions de l’annexe d’auto-évaluation sont donc les suivantes concernant les thématiques environnementales d’impact potentielles du projet de modification n°3 :**

Enjeu	Impact	Durée
Climat, Air, Energie	Positif	Permanent
Consommation d’ENAF	Neutre	
Patrimoine paysager et bâti	Neutre à légèrement négatif	Permanent
Patrimoine naturel et continuités écologiques	Neutre	
Bruit	Neutre à légèrement négatif	Temporaire
Risque inondation	Positif	Permanent
Réseaux d’eau potable, pluvial et d’assainissement	Positif	Permanent

**Ainsi, le projet de modification simplifiée n°3 présente un impact globalement favorable sur l’environnement.**